

PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° A08213U0056
Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Ardèche

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2013 de Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sur le département de l'Ardèche ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 11 septembre 2013 et enregistrée sous le numéro **F08213U0056**, relative à la procédure de déclaration de projet n°1 avec mise en compatibilité du PLU de Guilhaud-Granges ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé le 12 septembre 2013 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale de l'Ardèche du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la procédure d'urbanisme vise à modifier la zone AUa2 (à vocation artisanale) du Plan Local d'Urbanisme en zone Uca de sorte à permettre la réalisation d'un programme de 32 logements sociaux ;

Considérant que le site de projet se localise en continuité des habitations, et qu'il sera à terme situé à proximité d'un espace de services, de commerces et de loisirs ;

Considérant qu'il n'est concerné par aucun périmètre d'inventaires ou de protection en matière de biodiversité ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la déclaration de projet n°1 avec mise en compatibilité du PLU de Guilhaerand-Granges, objet du formulaire n° F08213U0056, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne constitue pas un avis de l'Autorité environnementale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Guilhaerand-Granges.

Fait à Lyon, le 13 septembre 2013
Pour le Préfet de l'Ardèche et par délégation

La directrice régionale

Délais et voies de recours

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : **Nicole CARRIÉ**
Monsieur le préfet de l'Ain
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de l'Ain
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclín
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).